Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 63 (1937)
Heft: 23

Nachruf: Schobinger, Henri

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'autres images intéressantes de la situation peuvent encore être faites.

Un brevet est en tous points comparable à un billet de banque ; un brevet décrivant une idée nouvelle est un billet avec couverture, tandis que le brevet décrivant quelque chose de connu ne vaut pas plus qu'un billet de banque faux ou sans provision. Or les gouvernements qui délivrent des brevets sans contrôle de la nouveauté sont comparables à des banques qui émettraient indifféremment des billets justes et des faux laissant au public le soin de se débrouiller quant à la valeur du billet qui lui est offert ! Les inconvénients d'un tel système sont si évidents que tout commentaire est superflu.

Un agent de brevet, de son côté, préférait l'image suivante : « Un brevet suisse, disait-il, est comparable à un sabre de bois, brandissez-le bien fort, mais ne frappez jamais avec lui d'autres que des désarmés ».

Une telle situation, on le voit, est d'une part humiliante, d'autre part néfaste pour l'industrie suisse et cela au point qu'une réforme sérieuse s'impose.

Qu'on ne s'imagine pas que les choses soient vues plus noires qu'elles ne le sont ! En effet les lignes suivantes feront toucher du doigt la cause fondamentale du mal décrit ainsi que sa gravité :

La loi fédérale sur les brevets d'invention dit :

« Art. 1. — Les brevets d'invention sont délivrés pour des inventions nouvelles...

» Art. 27. — ...Si le bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertira le demandeur ; celui-ci pourra à son gré maintenir, modifier ou retirer sa demande ».

Ainsi, lorsque le demandeur d'un brevet reçoit l'avis que son « invention » n'est pas nouvelle et qu'il maintient sa demande, l'office des brevets doit lui accorder le brevet demandé, lors même que celui-ci est en contradiction avec l'article 1 de la loi fédérale. Un brevet accordé dans ces conditions, quant à sa valeur, n'est-il pas comparable à un billet de banque sans couverture ou même faux ?

Le sujet qui vient d'être abordé est d'une importance capitale pour l'industrie suisse, aussi le « *B. T.* » est-il à féliciter d'en avoir entretenu ses lecteurs. A. Ds.

La question des promotions académiques d'honneur.

On nous demande de publier la traduction d'un judicieux article, signé de notre confrère, M. C. Jegher, *et paru dans la* Schweizerische Bauzeitung *du 12 juillet dernier.* Réd.

Notre communication relative à la dernière nomination de 50 docteurs *honoris causa* par l'Université de Lausanne a éveillé divers échos chez nos collègues ; comme ces festivités sont maintenant passées et qu'actuellement il n'y en a pas en perspective, cela nous engage à revenir sur la question des promotions académiques d'honneur, ceci en toute objectivité et sans faire de personnalités.

Dans le règlement de l'Ecole polytechnique fédérale par lequel a été institué en 1909 le grade de docteur *honoris causa*, il a été spécifié que ce grade universitaire pourrait être décerné « comme distinction rare en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'avancement de la science ».

Personne ne pourra affirmer que les 96 promotions faites depuis lors par l'Ecole polytechnique fédérale ont toutes été faites pour cause de « services exceptionnels rendus à l'avancement de la science » ; personne ne dira non plus qu'elles n'ont été faites qu'à de « rares » occasions. Trois ans après l'institution de cette promotion d'honneur, le rédacteur de la « Schweizerische Bauzeitung », M. Aug. Jegher, écrivait les lignes suivantes relativement à cette question (Vol. 60, p. 231, année 1912) :

D'autres écoles supérieures, en particulier les Universités, font un usage immodéré de ce droit de nommer des docteurs *honoris causa* ; nous en avons eu des preuves en Suisse, comme par exemple le cas de l'un de nos collègues qui, pour ses travaux par ailleurs remarquables, a reçu à la même occasion trois diplômes de docteur *honoris causa*. Nous ne croyons pas que par l'octroi si fréquent du titre de docteur honoraire la considération d'une institution en soit augmentée. Et nous ne croyons pas nous tromper en supposant que l'expression « distinction rare » figurant dans le règlement admis par notre Ecole polytechnique fédérale l'a été dans le but d'éviter ces abus. C'est à cause du sens restrictif de l'article ci-dessus du règlement que le grade de docteur *honoris causa* n'a été distribué jusqu'à maintenant que trois fois au cours des trois dernières années.

Nous craigons que si l'on s'écarte de la règle de n'octroyer ce titre titre de docteur *honoris causa* que dans des cas exceptionnels, et malgré les meilleures intentions et toutes les précautions possibles, la valeur du titre de docteur *honoris causa* de l'Ecole polytechnique fédérale en pâtira à la longue. Notre haute Ecole technique agira sagement si, dans sa nouvelle appellation et avec les nouveaux droits qu'elle a acquis, elle sait en rester à la simplicité pratiquée par l'ancien « Polytechnicum ». Qu'elle évite de tomber dans le travers de certains établissements similaires ; ce sera un bon exemple à suivre.

Voilà ce que nous lisons dans la « Schweizerische Bauzeitung » d'il y a vingt-cinq ans, et nous croyons qu'il n'était pas mauvais de le rappeler, ceci sans vouloir en rien diminuer les mérites de ceux de nos collègues qui ont reçu le grade de docteur *honoris causa*. Il est certainement dans la compétence du corps des professeurs de décider dans quels cas la « rare distinction » prévue par le règlement peut être octroyée.

Mais le droit des anciens élèves à s'intéresser à la dignité de leur « alma mater » est non moins indiscutable, et ils ont eu souvent l'occasion de lui témoigner leur attachement.

NÉCROLOGIE

Henri Schobinger.

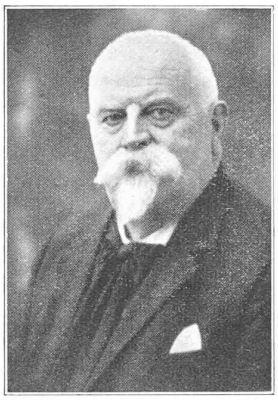

Henri Schobinger

H. Schobinger était l'une des figures originales de Vevey. Bourgeois de la ville de Lucerne, fils de François-Xavier Schobinger, qui fut ingénieur et colonel, il était né à Lucerne le 24 février 1857 et avait suivi à Berne, de 1863 à 1865 ses classes primaires, suivi les cours de l'école secondaire et de l'école réale de 1865 à 1871 ; il fut dès cette date élève du collège de Vevey, travailla ensuite à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, jusqu'en 1888, date à laquelle il se fixa comme architecte à Vevey, où il devait faire toute sa carrière professionnelle, qui fut très active ; on lui doit de nombreuses constructions : maisons locatives, villas, hôtels, fabriques. Il travailla à la restauration du temple de Saint-Martin et fut l'architecte des Fêtes des Vignerons de 1889 et de 1905.

Il avait fait partie pendant vingt ans, de 1893 à 1913, du Conseil communal et pendant dix ans, de 1907 à 1917, du Conseil municipal de Vevey, chargé de la Direction des Travaux.

Dévoué par nature, H. Schobinger s'est occupé de nombre d'institutions et d'œuvres d'utilité publique. C'était une personnalité forte et originale, indépendante et franche, un esprit ouvert, un technicien expérimenté, de bon conseil, un homme de cœur, un ami fidèle et sûr.